



Août 2010 (MAJ janvier 2011)
Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

"Affaires Dublin"

La législation communautaire « Dublin »

Le système Dublin vise à déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée par un ressortissant de pays tiers sur le territoire de l'un des membres de l'Union européenne¹ (Convention de Dublin et Règlement Dublin II).

Voir la page sur le [Règlement Dublin II](#) sur le site internet consacré à la législation de l'Union Européenne, dont le texte ci-dessous est extrait :

Conformément au règlement de Dublin, les États membres sont tenus de déterminer, sur la base de critères objectifs et hiérarchisés, l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée sur leur territoire. Le système vise à éviter le phénomène de demandes multiples, et en même temps à garantir que le cas de chaque demandeur d'asile sera traité par un seul État membre.

Si l'analyse des critères du règlement désigne un autre État membre comme responsable, ce dernier est sollicité pour prendre en charge le demandeur d'asile et, partant, pour examiner sa demande. Dans l'hypothèse où l'État membre sollicité reconnaît sa responsabilité, le premier État membre est tenu d'assurer le transfert du demandeur d'asile jusqu'à lui.

Risques de mauvais traitements² en cas de refoulement consécutif à l'application de la législation « Dublin »

- [T.I. c. Royaume-Uni](#) : le requérant, sri-lankais, craignait, une fois en Allemagne – le gouvernement britannique avait demandé à l'Allemagne d'accepter la responsabilité de l'examen de la demande d'asile du requérant, en application de la Convention de Dublin – de se voir renvoyé de façon sommaire vers le Sri Lanka où il disait courir un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 3 aux mains des forces de sécurité, des LTTE³ et des organisations tamoules militantes favorables au gouvernement. Il prétendait avoir subi, au Sri-Lanka, de la part des LTTE des mauvais traitements qui l'avaient contraint à quitter son domicile. Il affirmait aussi avoir été détenu trois mois à Colombo par les forces de sécurité parce qu'il était soupçonné d'être un Tigre tamoul, et y avoir été torturé. Requête **irrecevable** (décision du 07/03/2000) : La Cour a estimé que l'existence d'un risque réel que l'Allemagne expulse le requérant vers le Sri Lanka en violation de l'article 3 n'était pas établie⁴.
- [K.R.S c. Royaume-Uni](#) : ressortissant iranien arrivé au Royaume-Uni après être passé par la Grèce. Conformément au Règlement Dublin II, le Royaume-Uni adressa à la Grèce une demande d'examen de la demande d'asile du requérant,

¹ Système étendu à la Norvège, l'Islande et la Suisse.

² Article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

³ Organisation tamoule engagée dans une lutte armée pour l'indépendance.

⁴ La Cour dit dans cette décision que l'expulsion du requérant dans un pays tiers n'exonère pas le Royaume-Uni de la responsabilité de veiller à ce que cette décision d'expulsion ne l'expose pas à un traitement contraire à l'article 3.

qu'elle accepta. Le requérant alléguait que son expulsion du Royaume-Uni vers la Grèce serait contraire à l'article 3, en raison de la situation des demandeurs d'asile en Grèce. Requête **irrecevable** (décision du 02/12/2008) : « En l'absence de preuves contraires, il faut présumer que la Grèce se conformera aux obligations qui lui incombent à l'égard des personnes renvoyées ». La Cour a également noté que la Grèce ne renvoyait personne vers l'Iran.

- [M.S.S c. Belgique et Grèce](#)

21.01.2011

L'affaire concerne l'expulsion en Grèce d'un demandeur d'asile par les autorités belges, sur le fondement du règlement communautaire Dublin II.

Le 2 juillet 2009, la Cour a indiqué à la Grèce, en vertu de l'article 39, une mesure provisoire en vertu de laquelle, dans l'attente de l'issue de la procédure pendante devant elle, l'intéressé ne devait pas être refoulé vers l'Afghanistan.

[Violation, par la Grèce, de l'article 3](#) (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) en raison des conditions de détention et d'existence du requérant en Grèce ;

[Violation, par la Grèce, de l'article 13](#) (droit à un recours effectif) [combiné avec l'article 3](#), en raison des défaillances de la procédure d'asile menée dans le cas du requérant ;

[Violation, par la Belgique, de l'article 3](#), en raison de l'exposition du requérant à des risques liés aux défaillances de la procédure d'asile en Grèce et à des conditions de détention et d'existence en Grèce contraires à l'article 3 ;

[Violation, par la Belgique, de l'article 13 combiné avec l'article 3](#), en raison de l'absence de recours effectif contre l'ordre d'expulsion du requérant.

[Article 46](#) (force contraignante et exécution des arrêts) : La Cour dit que la Grèce doit, sans attendre, procéder à un examen au fond de la demande d'asile du requérant conformément aux exigences de la Convention et, dans l'attente de l'issue de cet examen, ne pas expulser le requérant.

[Affaires « Dublin » pendantes devant la CEDH](#)

Il y a actuellement environ **960 affaires pendantes** devant la Cour concernant l'application du système communautaire Dublin à l'égard de demandeurs d'asile. Elles sont dirigées principalement contre les Pays-Bas, la Finlande, la Belgique, le Royaume-Uni et la France.

(les faits et griefs dans les affaires qui ont été communiquées aux Gouvernements défendeurs sont disponibles dans la base de données Hudoc, page "[Communicated cases](#)". Pour en avoir des exemples, faire une recherche avec "Dublin").

Ces informations ne constituent pas des statistiques officielles, elles sont fournies à titre indicatif par le service de presse de la Cour.

Mesures provisoires

Dans la plupart de ces affaires, des demandes de **mesures provisoires** ont été adressées par les requérants à la Cour (article 39 du Règlement de la Cour, mesures provisoires).

Il s'agit de mesures prises dans le **cadre du déroulement de la procédure devant la Cour** et qui ne présagent pas de ses décisions ultérieures sur la recevabilité/le fond des affaires en question. Si la Cour accorde la mesure provisoire, l'expulsion du requérant est suspendue le temps de l'examen de la requête (mais la Cour suit la situation du requérant et peut lever la mesure en cours d'examen de la requête).

Plus d'informations sur les mesures provisoires sur le [site internet de la Cour](#).

Contact presse: Céline Menu Lange
+33 (0)3 90 21 42 08